

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27 Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 24 Absents : 03 Procurations : 03

Sous la Présidence de M. René LACOGNE, Maire.

Membres présents : M. Adrien GASSER – M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Sylvie REEB
Mme Christine KOCHER – M. Jean-Paul MEYER, adjoints.

M. Raymond VINCENT – M. Alain BUEB – M. Rémy WALTER – Mme Marie-Jeanne BARTH
Mme M. Francine PUTHOD – Martial BELLON – Mme Corinne RIFF-SCHAAL – M. Michaël
GARNIER – Mme Isabelle SCHLENCKER – Mme Valérie RUFFENACH - M. Georges
DELORME – M. Sébastien MEHL – Jean-François REJOU – M. Francis LORRETTE – M. Louis
LINDNER – M. Luc LABOUREUR – Mme Marlène HUSSER-SCHAAL – Mme Sonya DIETSCH.

Membres absents excusés : Mme Christine LATOURNERIE, procuration à M. René
LACOGNE, Maire – Mme Anne PONTON, procuration à M. Raymond VINCENT – Mme
Danièle SENDEL, procuration à Mme Marlène HUSSER-SCHAAL.

Membres absents : ./.

M. Rémy WALTER arrive au point n° 2.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du C.M. du 9 décembre 2013.
2. Réhabilitation de l'auberge « Au soleil d'or » - solde des marchés de travaux – conventions transactionnelles.
3. Point d'information concernant la responsabilité du maître d'œuvre dans les retards de l'opération de réhabilitation de l'auberge « Au Soleil d'Or ».
4. Convention de mise à disposition de locaux au profit des services sociaux du Département.
5. Règlement de copropriété, logements 17 rue de Lyon.
6. Cession de terrain à incorporer dans la voirie publique communautaire.

Points d'informations.

7. Acquisition immobilière en vue de la requalification urbaine et économique de l'entrée sud de l'agglomération.
8. Attribution des marchés 2^{ème} semestre 2013
9. Droit d'occupation des sols.
10. Information points CUS.
11. Informations du Maire.
12. Questions écrites.



Le Maire

René LACOGNE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 23

Absents : 04

Procurations : 03

1. Approbation du P.V. du C.M. du 9 décembre 2013.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

Arrivée de M. Rémy WALTER

2. Réhabilitation de l'auberge « Au soleil d'or » - solde des marchés de travaux – conventions transactionnelles

M. le Maire rappelle l'historique de l'opération (annexe 1).

Après la réception des travaux de réhabilitation de l'Auberge « au Soleil d'Or », la Commune a ordonné le paiement des différents soldes des décomptes des entreprises.

Le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden a cependant refusé de payer les entreprises au motif que les travaux avaient été réceptionnés avec un important retard sur le calendrier prévisionnel et qu'aucune pénalité de retard n'avait été appliquée dans le cadre des décomptes des entreprises.

Le maître d'œuvre n'ayant pas permis à la Commune de savoir quelles étaient les entreprises responsables de ces retards, celle-ci a été dans l'obligation de solliciter du Tribunal administratif de Strasbourg la désignation d'un expert afin qu'il détermine l'origine, l'étendue et l'imputabilité des retards ayant affecté l'opération de réhabilitation.

L'expert a été désigné par une ordonnance du Président du Tribunal administratif en date du 15 février 2013 et a rendu son rapport le 10 août 2013.

Le rapport d'expertise a conclu à l'exonération de la responsabilité de toutes les entreprises dans les retards ayant affecté l'opération.

En conséquence de quoi aucune pénalité de retard ne peut leur être appliquée.

Il convient donc désormais de régler définitivement les soldes des entreprises.

.../...

2. Réhabilitation de l'auberge « Au soleil d'or » - solde des marchés de travaux – conventions transactionnelles – suite -

Il a été proposé à chaque entreprise une transaction portant sur le montant du solde leur restant dû assorti des intérêts moratoires auxquels elle a droit. Ces montants se répartissent comme suit (actualisation comprise) :

- Lot 1 Titulaire CBA : 3.108,75 € TTC (plus 1.560,01 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 2 Titulaire SCHINDLER : 670,06 € TTC
- Lot 3 Titulaire CRI GASSER : 2.417,39 € TTC
- Lot 3 Sous-traitant BARI BTP : 2.075,06 € TTC
- Lot 4 Titulaire TRAU : 2.594,67 € TTC (plus 341,66 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 7 Titulaire HEITZ : 12.866,99 € TTC (plus 6.228,31 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 8 Titulaire EUROMETAL : 14.750,03 € TTC
- Lot 9 Titulaire WEREY-STENGER : 2.550,53 € TTC (plus 6.165,65 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 12 Titulaire HERGA : 3.713,48 € TTC
- Lot 13 Titulaire HERGA : 7.666,78 € TTC (plus 2.836,20 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 14 Titulaire HERGA : 7.340,88 € TTC
- Lot 15 Titulaire THIERRY MULLER ESPACES VERTS : 5.642,74 € TTC (plus 9.089,90 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 16 Titulaire JAMBERT : 2.560,12 € TTC (plus 6.272,19 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)
- Lot 17 Titulaire BASTIAN : 2.821,93 € TTC
- Lot 18 Titulaire AUBRY : 15.132,53 € TTC (plus 12.007 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier)

Le montant total des soldes des marchés de travaux de l'opération de réhabilitation de l'Auberge « Au Soleil d'or » est de 85.911,94 € TTC (plus 44.500,92 € TTC de retenue de garantie, à débloquer par le Trésorier).

A cette somme s'ajouteront les intérêts moratoires selon la réglementation en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer ces transactions avec les entreprises afin de prévenir d'éventuels contentieux et de régler définitivement les soldes restant dus.

Un débat a lieu (annexes 2 et 3).

Madame REEB sort de la salle, ne prenant pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et 2045 du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction,

Vu le rapport établi par l'expert désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg,

Considérant qu'aucune pénalité de retard ne peut être appliquée aux entreprises selon ce rapport,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Autorise M. le Maire à signer les conventions transactionnelles avec les entreprises intervenues sur le chantier de l'Auberge au soleil d'or annexées à la présente délibération.

PJ : Conventions

Rapport d'expertise

Annexes 1 – 2 et 3



Le Maire

René LACOGNE

Point n° 2 - Annexe 1

Historique du chantier et du suivi administratif de l'Auberge

- **5 juillet 2006** : la Commune confie la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Auberge Au Soleil d'Or située 23/27 rue de Lyon.
- **11 juillet 2007** : attribution des marchés de travaux
- **Janvier 2008** : lancement des travaux
- **28 avril 2008** : liquidation judiciaire du maître d'œuvre
- **30 juin 2008** : délibération du Conseil Municipal¹ confiant la mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet REB, qui était économiste du groupement de maîtrise d'œuvre.
- **21 septembre 2010** : Ecrit en recommandé au MOE rejetant les précédentes propositions de calendriers et demandant une proposition d'avenant au calendrier contractuel avec présentation du retard des entreprises lot par lot et leur impact sur le chemin critique
- **22 octobre 2010** : Deuxième recommandé renouvelant la demande et affirmant que la nouvelle proposition du MOE intervenue entre temps n'est toujours pas exploitable.
- **10 novembre 2010** : Réception de tous les lots (réserves sur le lot 13) = fin des marchés.
- **23 novembre 2010** : Réception en Mairie d'une partie des DGD visés par le MOE.
- **7 décembre 2010** : Réception en Mairie de l'autre partie des DGD visés par le MOE.
- **14 février 2011** : Renvoi des DGD en recommandé au MOE au motif que les pénalités n'étaient pas chiffrées, des travaux en moins sans qu'un avenant soit intervenu apparaissaient, et au motif que la commune n'était pas d'accord avec le solde de certains décomptes.
- **Début juin 2011** : Mandatement de certains DGD (pour lesquelles la commune était en accord avec les soldes) et transmission à la trésorerie, accompagnés de certificats administratifs stipulant l'abandon des éventuelles pénalités de retard pour tous, et l'acceptation des travaux en moins pour ceux concernés.
- **16 juin 2011** : Rejet des DGD par la trésorerie au motif qu'une délibération motivée est nécessaire pour abandonner les pénalités (demande écrite). Par ailleurs, une convention transactionnelle doit stipuler les travaux en moins le cas échéant.
- **Octobre 2011** : saisine d'un conseil juridique. Remise des premières conclusions en novembre 2011.
- **19 décembre 2011** : rencontre de la Commune avec les différentes entreprises concernées, explication des problèmes rencontrés.
- **14 février 2012** : courrier au Trésorier pour demander le remboursement des retenues de garanties, dans l'attente de conclusions d'expert concernant l'application d'éventuelles pénalités aux entreprises.

¹ Mme Sylvie REEB, ne prend part au vote. Contre par procuration : Messieurs LINDNER et LABOUREUR. Abstentions : Mesdames HUSSER-SCHAAL, DIETSCH et SENDEL

- **5 avril 2012** : projet de requête en référé expertise proposée par le Conseil de la Commune.
- **26 juin 2012** : requête en référé expertise introduite par le Conseil de la Commune auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.
- **31 octobre 2012** : relance par le Conseil de la Commune auprès du Tribunal administratif pour que celui-ci désigne un expert.
- **15 février 2013** : ordonnance du Président du Tribunal administratif, désignant un expert.
- **18 mars 2013** : réunion d'expertise avec l'ensemble des entreprises en présence de la Municipalité.
- **12 août 2013** : réception du rapport d'expert.
- **11 septembre 2013** : réunion avec le Trésorier : point sur l'ensemble des marchés : détermination du reste à payer au principal, pour les actualisations et les retenues de garantie.
- **17 septembre 2013** : projet de convention transactionnelle établie par le Conseil de la Commune
- **25 octobre 2013** : envoi des projets de toutes les conventions transactionnelles au Trésorier pour validation.
- **14 novembre 2013** : validation par le Trésorier.
- **28 novembre 2013** : envoi de l'ensemble des conventions transactionnelles aux entreprises concernées, après validation par le Trésorier.

Point n° 2 - Annexe 2
Intervention de Madame HUSSER-SCHAAL

Nous n'allons certainement pas refuser de payer le solde des entreprises, les vrais responsables du problème sont ailleurs, et ce qui frappe le groupe d'opposition dans ce rapport d'expertise, c'est avant tout le mépris que vous avez de votre conseil municipal et des deniers publics.

En date du 30 juin 2008, suite à la liquidation judiciaire de la SARL Altorfer, la SARL REB dirigée par M. REEB, le mari de Mme REEB, l'adjointe à l'urbanisme de Fegersheim voyait sa mission étendue à celle d'architecte.

Qui est à l'origine de cette décision votée par votre groupe majoritaire ?

Nous, opposition, estimons que nous nous trouvons face à un conflit d'intérêts dont découle tout ce qui va suivre de 2008 à 2013. Cette affaire nous pourrions la nommer « REEB contre REEB »

Un conflit d'intérêts parce que vous avez fait appel à M. REEB pour la maîtrise d'œuvre et M. REEB a visiblement mal fait son travail, ce qui se dégage très clairement de chacune des pages de ce rapport d'expertise.

Un conflit d'intérêts parce vous avez cherché à couvrir ses manquements. Nous en voulons pour preuve votre lettre à la menuiserie Vollmer (page 60 de cette expertise) par laquelle vous affirmez vouloir renoncer aux pénalités parce qu'il vous est impossible de les chiffrer, votre maître d'œuvre n'ayant produit aucun document constatant ce retard.

Auriez-vous fait de même s'il s'était agi d'un maître d'œuvre lambda ?

Auriez-vous transigé avec les entreprises comme vous avez voulu le faire, ce qui vous a valu d'être rappelé à l'ordre parce qu'une commune qui abandonne unilatéralement toutes ses prétentions se rend coupable de libéralité ?

Auriez-vous renoncé à des pénalités de retard pour que les entreprises concèdent les intérêts moratoires ? Non.

Le document d'expertise mentionne à plusieurs reprises la bonne volonté que la commune mettait à régler ce dossier. Nous, quant à nous, nous y voyons surtout une volonté de nous cacher et de cacher au village vos manquements ainsi que les manquements de la maîtrise d'œuvre dont vous étiez très proche, avec laquelle vous êtes mariée, Madame REEB.

Ainsi, nous sommes convaincus que si le trésorier n'avait pas refusé de payer le solde, nous n'aurions jamais rien su de toute cette affaire, car en septembre 2010 lorsque nous vous demandions si des intérêts de retard allaient être facturés, vous n'avez pas répondu à notre question écrite, comme à de nombreuses autres d'ailleurs, contrairement à ce que vous affirmez dans *le Relais*.

Et s'il y a enfin délibération sur ce dossier aujourd'hui c'est parce que vous ne pouvez faire autrement, parce qu'une seule lettre de votre part ne suffit pas, qu'il faut une délibération motivée du conseil municipal pour prononcer une telle exonération. Nous en voulons pour preuve la lettre de M. Stahl, page 61.

Nous tenons aussi à souligner que dans cette affaire, les torts sont largement partagés entre la commune, qui n'a pas demandé d'application des pénalités et le maître d'œuvre qui a réceptionné tous les projets de décompte final de l'ensemble des entreprises sans aucun dossier en réclamation.

Et pourtant le chantier avait 24 mois de retard.

Un autre point attire aussi particulièrement notre attention. Lors de la réunion du 18 mars 2013 organisée par l'expert, aucun élu n'assiste, c'est dit à plusieurs reprises dans le compte-rendu ! Aucun élu n'est là pour défendre la commune qui s'engage à renoncer à l'application des indemnités de retard pour que la trésorerie débloque enfin les fonds. Vous reconnaissez ainsi vos torts, mais nous, cela nous pose encore une autre question :

Qui est la commune qui a pris cette décision de renoncer aux indemnités de retard ? Y a-t-il encore un conseil municipal dans ce village ?

Les travaux sont réceptionnés en novembre 2010, il y a trois ans exactement. Contrairement à ce que vous affirmez dans le relais, de potentiels locataires, des gens travaillant dans le village se sont présentés d'eux-mêmes pour louer ces locaux, mais les plafonds et les sols n'étant pas faits, ils ont renoncé. Quand vous écrivez dans le relais qu'aucun locataire n'a été trouvé du fait de la situation économique, c'est faux. Vous reconnaissez d'ailleurs le 4 février dans une réponse à notre question écrite que (nous vous citons) « plusieurs candidats se sont présentés, mais pour chacun, la non-finition des locaux a été rédhibitoire. »

Fin 2008 nous avons confié le mandat de location à DTZ, Monsieur Bellon s'est abstenu de voter parce qu'il était actionnaire de DTZ. Ce mandat ne devait durer que 6 mois, et depuis malgré une question de Sonia Dietsch nous avons continué à confier ce mandat à DTZ.

Pourquoi ?

Pourquoi n'avons-nous pas effectué les travaux nécessaires plus tôt ? Pourquoi ne les avons-nous faits qu'au cours de l'hiver 2013 pour un laboratoire qui s'est présenté de lui-même, rappelons-le, et dont l'installation s'avère maintenant hypothétique.

Au retard de deux ans concernant les travaux, il nous faut rajouter un retard de trois ans concernant la location.

Nous opposition, pensons que cette réalisation, qui est le fait d'une oligarchie électorale, est un désastre à tous points de vue. Un désastre financier d'abord : cinq ans de non location en tout et un coût exorbitant. Pouvez-vous enfin nous en donner le coût final ?

En conséquence nous demandons que les deux parties responsables se déclarent aussi responsables des dommages financiers causés et s'engagent solennellement à les réparer.

Nous exigeons que notre intervention soit versée dans son intégralité au compte-rendu, affichée en mairie et transmise à la préfecture.

Point n° 2 - Annexe 3

Débats

Suite à l'intervention de Mme HUSSER-SCHAAL, M. le Maire précise qu'à chaque réunion avec les entreprises, les élus étaient présents.

Il s'inscrit en faux contre tout conflit d'intérêt. La société REB a été choisie par délibération du Conseil Municipal pour cause d'incapacité du maître d'œuvre initial. La société REB était déjà dans le groupement de maîtrise d'œuvre en 2006. Ainsi, lorsque l'architecte ALTORFFER a fait faillite, il a semblé de bon sens de confier la maîtrise d'œuvre à la société REB.

Il n'y a pas de conflit d'intérêt, et rien n'a jamais été couvert par le Maire. La situation était difficile, et il fallait faire la part des choses. La Commune a, dans un premier temps, procédé par certificat administratif, comme cela avait été fait sur des dossiers précédents. Le Trésorier n'a pas accepté, et il a donc fallu trouver une issue au dossier.

M. LINDNER relève que le rapport indique que la Commune a reconnu ses responsabilités, et Mme HUSSER-SCHAAL aurait souhaité disposer de plus d'informations.

M. le Maire précise que le rapport a été transmis à l'ensemble des conseillers un mois avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle également que le Conseil Municipal avait pris l'option de laisser les travaux de plafonds et de planchers à la charge du preneur, en fonction de l'activité qui y serait développée.

La mission donnée à DTZ s'est arrêtée en date du 2 novembre 2010, car la configuration des plateaux n'était pas terminée et ne trouvait pas preneur de ce fait.

M. VINCENT précise qu'il est courant pour un opérateur immobilier proposant du locatif, de ne pas procéder à l'aménagement intérieur des locaux.

M. WALTER explique qu'il a été décidé en Conseil Municipal de ne pas terminer les plateaux, car les besoins sont variables selon l'activité déployée. De plus, le contexte économique a beaucoup évolué en cours de chantier.

M. le Maire ajoute que le Cabinet DTZ a activé tous ses réseaux pour trouver un locataire.

M. BELLON rappelle que, comme le savaient les collègues à l'époque, la société DTZ lui avait demandé si elle pouvait intervenir sur ce dossier. Il précise être sorti de salle lors de la séance du Conseil Municipal qui a donné mandat à cette société. Ce mandat a donc été confié par le Conseil Municipal, sous sa responsabilité collégiale. Il précise que la société n'a rien facturé dans le cadre de ce mandat, alors qu'elle y a consacré un temps important.

Il n'y a eu aucun passe-droit, ni intervention de sa part.

M. VINCENT s'interroge sur la portée de l'article 3 de ces protocoles : la renonciation à recours entraîne-t-elle renonciation à responsabilité décennale des entreprises dans le cadre des travaux ?

M. le Maire répond par la négative, cela ne dégage pas les entreprises de leurs responsabilités contractuelles.

M. le Maire indique aux élus que le tableau récapitulatif de l'ensemble des lots leur sera transmis, suite à la demande de M. VINCENT.

Mme HUSSER-SCHAAL demande à ce que le compte-rendu de l'expert soit modifié, pour préciser la présence de M. GASSER lors de la réunion avec les entreprises.

M. le Maire répond qu'une modification du compte-rendu sera demandée, car la Commune a toujours été présente lors des réunions.

Il remercie les entreprises pour leur compréhension depuis l'origine et le climat de confiance permanent entre les entreprises et la Commune.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise CBA dont le siège social se situe au 13 rue Desaix, 67450 MUNDOLSHEIM – n° SIRET : 479 262 578 000 12, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°1 « Démolition – désamiantage – gros-œuvre » à l'entreprise CBA pour un montant total de 273.000 € HT

Ce montant a été porté à 305.258,42 € HT suite à deux avenants. Par ailleurs, des travaux de mise en place de supports lumineux n'ont pas été réalisés, suite à l'accord de la Commune, pour un montant de 981,14 € HT.

Deux actes de sous-traitance ont été établis, en faveur des entreprises ISTANBUL et LOGITRIM, pour des montants respectifs de 18.668,50 € HT et 7.000 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **278.608,78 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société CBA établissait le montant total des sommes lui restant dues à 2.521,70 € HT augmenté de 77,59 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 2.599,29 € HT (3.108,75 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société CBA ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise CBA par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°1 « Démolition – désamiantage – gros-œuvre » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société CBA.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise CBA la somme de 2.599, 29 € HT soit 3.108,75 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société CBA qui l'accepte la somme de **3.108,75 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 1.560,01 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société CBA

La société CBA renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour CBA

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise SCHINDLER dont le siège social se situe au 3 rue du Fort, 67118 GEISPOLSHEIM – n° SIRET : 383 711 678 00011, représentée par M. François FERNANDEZ, Directeur Agence Régionale Alsace

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°2 « Ascenseur » à l'entreprise SCHINDLER pour un montant total de 27.170 € HT.

Ce montant a été porté à 27.600 € HT suite à un avenant.

Un acte de sous-traitance a été établi, en faveur de l'entreprise ROMER, pour un montant de 3.700 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **23.900 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société SCHINDLER établissait le montant total des sommes lui restant dues à 552,00 € HT augmenté de 8,25 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 560,25 € HT (670,06 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société SCHINDLER ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise SCHINDLER par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°2 « Ascenseurs » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société SCHINDLER.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise SCHINDLER la somme de 560,25 € HT soit 670,06 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société SCHINDLER qui l'accepte la somme de 670,06 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société SCHINDLER

La société SCHINDLER renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour SCHINDLER

**Le Directeur
Agence Régionale Alsace,**

M. François FERNANDEZ

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise CRI GASSER dont le siège social se situe au 14 rue du Chemin de Fer, 67110 REICHSHOFFEN – n° SIRET : 334 821 782 00011, représentée par

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°3 « Charpente bois » à l'entreprise CRI GASSER pour un montant total de 79.069,70 € HT.

Ce montant a été porté à 82.608,33 € HT suite à deux avenants.

Un acte de sous-traitance a été établi, en faveur de l'entreprise BARI BTP, pour un montant de 1.735,00 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **80.873,33 € HT.**

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 9 novembre 2011.

Le projet de décompte de la société CRI GASSER établissait le montant total des sommes lui restant dues à 1.965,90 € HT augmenté de 55,33 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 2.021,23 € HT (2.417,39 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société CRI GASSER ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise CRI GASSER par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°3 « Charpente bois » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société CRI GASSER.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise CRI GASSER la somme de 2.021,23 € HT soit 2.417,39 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société CRI GASSER qui l'accepte la somme de 2.417,39 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société CRI GASSER

La société CRI GASSER renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour CRI GASSER

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise BARI BTP dont le siège social se situe au 225a rue Clémenceau, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES – n° SIRET : 305 319 105 000 22, représentée par M. Jean-Marc BARI, Président

Ci-après dénommée « le sous-traitant du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°3 « Charpente bois » à l'entreprise CRI GASSER pour un montant total de 79.069,70 € HT.

Ce montant a été porté à 82.608,33 € HT suite à deux avenants.

Un acte de sous-traitance a été établi, en faveur de l'entreprise BARI BTP, pour un montant de 1.735,00 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **80.873,33 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 9 novembre 2011.

Le projet de décompte de la société CRI GASSER établissait le montant total des sommes restant dues au bénéfice du sous-traitant BARI BTP à un montant de 1.735,00 € HT (2.075,06 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société CRI GASSER ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché, notamment à l'égard du sous-traitant.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise BARI BTP par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix de la sous-traitance du lot n°3 « Charpente bois » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société BARI BTP.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise BARI BTP la somme de 1.735,00 € HT, soit 2.075,06 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société BARI BTP qui l'accepte la somme de 2.075,06 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société BARI BTP

La société BARI BTP renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour BARI BTP,

Le Président,

M. Jean-Marc BARI

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »),

ET :

L'entreprise TRAU dont le siège social se situe rue Forlen, 67118 GEISPOLSHEIM – n° SIRET : 588 501 064 00020, représentée par M. François TRAU, Président Directeur Général

Ci-après dénommée « le titulaire du marché »).

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°4 « Couverture zinguerie » à l'entreprise TRAU pour un montant total de 99.025,31 € HT.

Ce montant a été porté à 106.876,23 € HT suite à deux avenants.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **106.876,23 € HT.**

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société TRAU établissait le montant total des sommes lui restant dues à 2.137,51 € HT augmenté de 31,95 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 2.169,46 € HT (2.594,67 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société TRAU ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise TRAU par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°4 « Couverture zinguerie » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société TRAU.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise TRAU la somme de 2.169,46 € HT soit 2.594,67 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société TRAU qui l'accepte la somme de 2.594,67 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 341,66 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société TRAU

La société TRAU renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour TRAU

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Président Directeur Général,

Le Maire,

M. François TRAU

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise HEITZ dont le siège social se situe 13 rue des serruriers, 67810 HOLTZHEIM – n° SIRET : 409 946 480 00012, représentée par M. Jean-Noël HEITZ, Gérant

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°7 « Menuiserie alu » à l'entreprise HEITZ pour un montant total de 121.074,68 € HT.

Avec l'accord de la commune, des travaux n'ont pas été réalisés, à savoir

- tube de protection pour cour anglaise (- 1.920,00 € HT)
- bardage de culé passerelle (- 9.586,35 € HT)
- 2 grilles de ventilation (- 96,00 € HT)
- entrée d'air (-110,00 € HT)
- 7 cylindres (- 945,00 € HT)

Par ailleurs, les travaux complémentaires suivants ont été réalisés :

- support d'horloge (1.720,00 € HT)
- complément treuil pour barque (1.390,00 € HT)
- protection poubelle (450,00 € HT)
- transformation garde corps (1.195,00 € HT)
- grille accès « schlupf » (675,00 € HT)

L'ensemble des travaux en plus ou en moins, qui n'ont pas été actés dans un document contractuel d'avenant, s'élèvent donc à – 7.227,35 € HT, sur lesquels il convient d'appliquer la remise contractuelle des prix de 6%, soit - 6.793,71 € HT.

Il résulte de ces que le montant dû au titulaire du marché s'élève à **114.280,97 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société HEITZ établissait le montant total des sommes lui restant dues à 10.128,58 € HT augmenté de 629,77 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 10.758,35 € HT (12.866,99 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société HEITZ ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise HEITZ par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°7 « Menuiserie alu » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société HEITZ.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise HEITZ la somme de 10.758,35 € HT, soit 12.866,99 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société HEITZ qui l'accepte la somme de **12.866,99 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 6.228,31 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société HEITZ

La société HEITZ renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour HEITZ,

Le Gérant,

M. Jean-Noël HEITZ

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise EUROMETAL dont le siège social se situe 8 rue des Frères Lumière, 68000 COLMAR – n° SIRET : 377 566 096 00022, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n° 8 « Ossature métallique » à l'entreprise EUROMETAL pour un montant total de 96.091,10 € HT.

Ce montant a été porté à 97.427,10 € HT suite à un avenant.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **97.427,10 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société EUROMETAL établissait le montant total des sommes lui restant dues à 10.876,36 € HT augmenté de 1.456,44 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 12.332,80 € HT (14.750,03 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société EUROMETAL ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise EUROMETAL par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n° 8 « Ossature métallique » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société EUROMETAL.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise EUROMETAL la somme de 12.332,80 € HT, soit 14.750,03 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société EUROMETAL qui l'accepte la somme de **14.750,03 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société EUROMETAL

La société EUROMETAL renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour EUROMETAL

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »),

ET :

L'entreprise WEREY-STENGER dont le siège social se situe 21 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG – n° SIRET : 434 346 797 00039, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché »).

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n° 9 « Plâtrerie – faux-plafonds » à l'entreprise WEREY-STENGER pour un montant total de 79.016,14 € HT.

Ce montant a été porté à 97.279,19 € HT suite à deux avenants. Des travaux supplémentaires ont par ailleurs été réalisés pour un montant de 1.571,57 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **98.850,76 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société WEREY-STENGER établissait le montant total des sommes lui restant dues à 1.976,37 € HT augmenté de 156,18 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 2.132,55 € HT (2.550,53 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société WEREY-STENGER ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise WEREY-STENGER par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n° 9 « Plâtrerie – faux-plafonds » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société WEREY-STENGER.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise WEREY-STENGER la somme de 2.132,55 € HT, soit 2.550,53 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société WEREY-STENGER qui l'accepte la somme de **2.550,53 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur. En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 6.165,65 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société WEREY-STENGER

La société WEREY-STENGER renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour WEREY-STENGER,

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »),

ET :

L'entreprise HERGA dont le siège social se situe 5b rue de Port Gentil, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – n° SIRET : 413 135 955 00040, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché »).

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°12 « Sols - parquets » à l'entreprise HERGA pour un montant total de 25.219,90 € HT.

Avec l'accord de la commune, des travaux n'ont pas été réalisés, à savoir

- suppression du traitement par ponçage et vernissage du parquet existant (-4.138,20 € HT)
- suppression zones partielles en parquet neuf : ragréage (- 813,10 € HT)
- suppression zones partielles en parquet neuf : parquet (- 7.767,70 € HT)
- suppression traitement tommettes en R+2 bureau C8 (- 2.369,30 € HT)
- ragréage du parquet du bistrot (- 249,10 € HT)
- parquet du bistrot (- 2.379,70 € HT)

Par ailleurs, des travaux complémentaires ont été réalisés :

- hall d'entrée et sanitaires : plinthes complémentaires suite à suppression carrelage et faïence (432,12 € HT)
- plinthes complémentaires bureau B2 (117,00 € HT)
- plinthes bois B2 (117,00 € HT)
- raccords sols « empreinte » anciens murs (657,40 € HT)
- dépose et remplacement de lames plancher existant (85,10 € HT)
- réfection plancher existant parties communes du 2^{ème} étage B2 (425,50 € HT)

L'ensemble des travaux en plus ou en moins, qui n'ont pas été actés dans un document contractuel d'avenant, s'élèvent donc à – 15.882,98 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève à **9.336,92 € HT.**

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société HERGA établissait le montant total des sommes lui restant dues à 2.932,66 € HT augmenté de 172,26 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 3.104,92 € HT (3.713,48 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société HERGA ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise HERGA par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°12 « Sols - parquets » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société HERGA.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise HERGA la somme de 3.104,92 € HT, soit 3.713,48 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société HERGA qui l'accepte la somme de 3.713,48 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société HERGA

La société HERGA renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour HERGA

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise HERGA dont le siège social se situe 5b rue de Port Gentil, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – n° SIRET : 413 135 955 00040, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°13 « Echafaudage ravalement » à l'entreprise HERGA pour un montant total de 72.372,80 € HT.

Avec l'accord de la commune, une plus-value a été appliquée pour de la peinture anti-graffiti (630,00 € HT)

Il résulte de cette plus-value que le montant dû au titulaire du marché s'élève à **73.002,80 € HT.**

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 16 mai 2012.

Le projet de décompte de la société HERGA établissait le montant total des sommes lui restant dues à 6.102,81 € HT augmenté de 307,54 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 6.410,35 € HT (7.666,78 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société HERGA ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise HERGA par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°13 « Echafaudage ravalement » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société HERGA.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise HERGA la somme de 6.410,35 € HT, soit 7.666,78 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société HERGA qui l'accepte la somme de **7.666,78 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de **2.836,20 € TTC**.

Article 2.2. – Engagement de la société HERGA

La société HERGA renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour HERGA,

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise HERGA dont le siège social se situe 5b rue de Port Gentil, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – n° SIRET : 413 135 955 00040, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°14 « Peinture intérieure » à l'entreprise HERGA pour un montant total de 22.940,54 € HT.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société HERGA établissait le montant total des sommes lui restant dues à 6.022,91 € HT augmenté de 114,95 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 6.137,86 € HT (7.340,88 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société HERGA ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise HERGA par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°14 « Peinture intérieure » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société HERGA.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise HERGA la somme de 6.137,86 € HT, soit 7.340,88 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société HERGA qui l'accepte la somme de 7.340,88 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société HERGA

La société HERGA renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour HERGA,

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »),

ET :

L'entreprise THIERRY MULLER ESPACE VERT, dont le siège social se situe 10 rue du commerce, 67118 GEISPOLSHHEIM – n° SIRET : 320 048 192 00027, représentée par Mme Catherine MULLER, Directrice Générale

Ci-après dénommée « le titulaire du marché »).

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n° 15 « Aménagements extérieurs » à l'entreprise THIERRY MULLER ESPACE VERT pour un montant total de 144.177,53 € HT.

Ce montant a été porté à 150.785,73 € HT suite à un avenant.

Un acte de sous-traitance a été établi, en faveur de l'entreprise SCREG, pour un montant de 10.000,00 € HT.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **140.785,73 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société THIERRY MULLER ESPACE VERT établissait le montant total des sommes lui restant dues à 4.718,01 € HT (5.642,74 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société THIERRY MULLER ESPACE VERT ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise THIERRY MULLER ESPACE VERT par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n° 15 « Aménagements extérieurs » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société THIERRY MULLER ESPACE VERT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise THIERRY MULLER ESPACE VERT la somme de 4.718,01 € HT, soit 5.642,74 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société THIERRY MULLER ESPACE VERT qui l'accepte la somme de 5.642,74 €, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 9.089,90 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société THIERRY MULLER ESPACE VERT

La société THIERRY MULLER ESPACE VERT renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour THIERRY MULLER ESPACE VERT,

Pour la Commune de Fegersheim,

La Directrice Générale,

Le Maire,

Mme Catherine MULLER

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »),

ET :

L'entreprise JAMBERT, dont le siège social se situe 156 route Burckel, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – n° SIRET : 312 380 306 00026, représentée par M. XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché »).

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n° 16 « Assainissement plomberie sanitaire » à l'entreprise JAMBERT pour un montant total de 107.026,65 € HT.

Le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **107.026,65 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société JAMBERT établissait le montant total des sommes lui restant dues à 2.140,57 € HT (2.560,12 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société JAMBERT ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise JAMBERT par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n° 16 « Assainissement plomberie sanitaire » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société JAMBERT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise JAMBERT la somme de 2.140,57 € HT, soit 2.560,12 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société JAMBERT qui l'accepte la somme de **2.560,12 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur. En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 6.272,19 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société JAMBERT

La société JAMBERT renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour JAMBERT,

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »,

ET :

L'entreprise BASTIAN dont le siège social se situe 3 rue de Mundolsheim, 67300 SCHILTIGHEIM – n° SIRET : 950 059 329 00033, représentée par M XXXX (qualité)

Ci-après dénommée « le titulaire du marché ».

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n°17 « Chauffage - ventilation » à l'entreprise BASTIAN pour un montant total de 116.298,85 € HT.

Ce montant a été porté à 117.973,65 € HT suite à un avenant.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **117.973,65 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 10 novembre 2010.

Le projet de décompte de la société BASTIAN établissait le montant total des sommes lui restant dues à 2.359,47 € HT (2.821,93 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société BASTIAN ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise BASTIAN par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n°17 « Chauffage - ventilation » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société BASTIAN.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise BASTIAN la somme de 2.359,47 € HT, soit 2.821,93 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société BASTIAN qui l'accepte la somme de **2.821,93 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 2.2. – Engagement de la société BASTIAN

La société BASTIAN renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour BASTIAN,

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE FEGERSHEIM, collectivité territoriale dont le siège administratif est situé 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM, représenté aux présentes par M. René LACOGNE, son Maire en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommée « Commune de Fegersheim »),

ET :

L'entreprise AUBRY dont le siège social se situe 4 rue de l'Industrie, 67560 ROSHEIM- n° SIRET : 302 134 093 00020, représentée par M. Jean-Paul AUBRY, Gérant

Ci-après dénommée « le titulaire du marché »).

Il a été préalablement été exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or » situé rue de Lyon, la Commune de FEGERSHEIM a lancé en 2007 une procédure formalisée de passation d'un marché public et a attribué le 13 juillet 2007 le lot n° 18 « Electricité » à l'entreprise AUBRY pour un montant total de 184.989,23 € HT.

Ce montant a été porté à 212.496,75 € HT suite à deux avenants.

Il en résulte que le montant dû au titulaire du marché s'élève donc à **212.496,75 € HT**.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 9 novembre 2011.

Le projet de décompte de la société AUBRY établissait le montant total des sommes lui restant dues à 12.312,19 € HT augmenté de 340,43 € HT correspondant à l'actualisation calculée conformément aux dispositions du CCAP, soit un montant total de 12.652,62 € HT (15.132,53 € TTC).

Toutefois, malgré de nombreux retards dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, la Commune n'avait pas, lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs des entreprises intervenues sur le chantier, fait application des pénalités de retard prévues par le marché. S'en est suivi un blocage du paiement des sommes mandatées par la Commune.

Confrontée à cette situation, la Commune a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 juin 2012 aux fins d'établir les responsabilités dans les retards pour permettre l'application des pénalités de retard éventuellement dues par les entreprises.

Par ordonnance en date du 15 février 2013 du Président du Tribunal Administratif, une expertise judiciaire a été ordonnée.

L'Expert a remis son rapport le date du 12 août 2013.

Ce rapport d'expertise conclut de manière exempte de toute ambiguïté à l'absence totale de responsabilité des entreprises dans les retards intervenus dans l'exécution des travaux.

Les opérations de réception ayant eu régulièrement lieu, la société AUBRY ayant produit son projet de décompte, il apparaît nécessaire de procéder dans les plus brefs délais au règlement du solde du prix du marché.

Au vu de ces circonstances et soucieuses de prévenir un possible litige, les parties ont décidé de procéder par voie d'accord transactionnel conformément notamment aux dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

Les parties ont donc arrêté, dans le présent protocole, les modalités de règlement amiable des contestations qui pourraient les opposer et de l'abandon d'éventuelles demandes indemnitaires ou recours nés ou à naître.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie, par une démarche transactionnelle, suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif telle que préconisée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits complétant les prescriptions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise AUBRY par la Commune de FEGERSHEIM du solde du prix du lot n° 18 « Electricité » du marché de la réhabilitation du bâtiment communal de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Commune FEGERSHEIM et la société AUBRY.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. – Engagement de la Commune de FEGERSHEIM

La Commune de FEGERSHEIM paye, au titre du solde du marché, à l'entreprise AUBRY la somme de 12.652,62 € HT, soit 15.132,53 € TTC.

Cette somme est augmentée des intérêts moratoires, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de FEGERSHEIM verse pour solde de tout compte à la société AUBRY qui l'accepte la somme de **15.132,53 €**, augmentée des intérêts moratoires en vigueur.
En complément de ce paiement, la Commune chargera le Comptable public de procéder à la restitution de la retenue de garantie à hauteur de 12.007,00 € TTC.

Article 2.2. – Engagement de la société AUBRY

La société AUBRY renonce à toutes réclamations ou actions indemnitaires dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre de la commune de FEGERSHEIM relatives à des préjudices directs ou indirects en lien avec les travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître aux travaux de réhabilitation de « l'Auberge au Soleil d'Or ».

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les parties s'obligent à exécuter intégralement et de bonne foi la présente transaction.

Le présent protocole est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Fegersheim le

Pour AUBRY

Le Gérant,

M. Jean-Paul AUBRY

Pour la Commune de Fegersheim,

Le Maire,

M. René LACOGNE

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

3. Point d'information concernant la responsabilité du maître d'œuvre dans les retards de l'opération de réhabilitation de l'auberge « Au Soleil d'Or ».

Suite à la liquidation judiciaire, en date du 28 avril 2008, de la SARL ALTORFFER qui avait été initialement désignée comme attributaire du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de l'Auberge « Au Soleil d'Or », c'est la société REB qui s'est vue confier la mission d'achever la réalisation de cette opération.

La société REB a également droit au versement du solde de son marché pour un montant de 3.538,16€ TTC (hors actualisation).

Un certain nombre de manquements à ses missions de maîtrise d'œuvre se sont finalement avérés préjudiciables à la Commune et qui font obstacle au versement de ce solde.

En premier lieu, il résulte du rapport d'expertise relatif aux causes des retards dans la réalisation de l'opération de réhabilitation de l'Auberge « Au Soleil d'Or » que le maître d'œuvre est responsable de ces retards à hauteur de 50 % (rapport d'expertise p. 65).

En second lieu, le maître d'œuvre n'a pas permis à la Commune d'être en mesure de démontrer au Trésorier que les retards dans la livraison de l'ouvrage n'étaient pas imputables aux entreprises et donc qu'elles n'étaient pas redevables de pénalités de retard à la Commune. De ce fait, il a conduit au refus du Trésorier de verser les soldes définitifs des marchés aux entreprises et a rendu nécessaire une expertise judiciaire au terme de laquelle la Commune se trouve dans l'obligation de verser d'importantes sommes au titre des intérêts moratoires aux entreprises.

La Commune n'a donc pas d'autre alternative que de demander réparation au maître d'œuvre des différents chefs de préjudices qu'elle a subis.

1/ Pénalités de retard.

Pour les retards qui lui sont imputables dans l'exécution de ses missions, la Commune est fondée à faire pleinement application des pénalités de retard telles qu'elles sont prévues par le cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre.

Celles-ci se montent à 18.008,58 euros HT.

3. Point d'information concernant la responsabilité du maître d'œuvre dans les retards de l'opération de réhabilitation de l'auberge « Au Soleil d'Or » - suite -.

Ce montant a été calculé en application de l'article 23 du CCAP. Il correspond au nombre de jours de retard constaté par l'expert divisé par deux dans la mesure où l'expert considère que la responsabilité de ces retards est partagée à 50 % par la Commune et le maître d'œuvre. Ce nombre de jours de retard effectifs est également diminué du nombre de jours de retard dont l'expert a estimé qu'ils étaient uniquement imputables à la Commune.

Par ailleurs, il tient également compte du plafond fixé par l'article 23 du CCAP qui indique que les pénalités ne peuvent dépasser 15% de la rémunération prévue pour les éléments de missions postérieures à l'attribution des contrats de travaux.

De ce fait, les missions non retenues dans ce calcul sont les missions APS (avant-projet sommaire - 20.976,80 € HT), APD (avant-projet détaillé - 30.658,40 € HT), PRO (études de projet - 33.885,60 € HT), ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux - 12.102,00 € HT), REL (relevé des existants - 4.400,00 € HT) et DIAG (études de diagnostic - 7.920,00 € HT).

Les missions retenues, postérieures à l'attribution des marchés de travaux) sont

- VISA (visa par la maîtrise d'œuvre des plans d'exécution lorsqu'ils sont tous établis par les entreprises) : 13.715,60 € HT
- DET (direction de l'exécution des contrats de travaux) : 40.340,00 € HT
- AOR (assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception) : 9.681,60 € HT
- EXE (études d'exécution) : 24.640,00 € HT
- OPC (ordonnancement, coordination et pilotage du chantier) : 31.680,00 € HT

Ainsi, les pénalités ne peuvent dépasser 15% de 120.057,20 €, soit 18.008,58 € HT, ce qui représente 21.538,26 € TTC (application du taux de TVA en vigueur lors du marché).

2/ Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de coût de réalisation des travaux.

L'article 19 du CCAP prévoit l'application de pénalités au maître d'œuvre pour dépassement du seuil de tolérance du marché, fixé à 3%.

Les marchés de travaux ont été attribués pour un montant global de 1.692.698,60 € HT.

Le seuil de tolérance est donc de 1.743.479,56 € HT.

Les montants notifiés dans les DGD s'élevant à 1.771.425,85 € HT, le dépassement du seuil de tolérance est de 27.946,29 € HT (soit un taux global de 4,65 %).

En application du CCAP, le taux à appliquer pour définir les pénalités de dépassement du seuil de tolérance est le taux de rémunération (13,07 %) multiplié par 2.

Ainsi, le montant des pénalités de dépassement du seuil de tolérance est de 7.305,16 € HT (soit 27.946,26 x 26,14%), soit 8.736,97 € TTC.

3/ Responsabilité contractuelle du maître d'œuvre.

S'ajoute à ces pénalités, la mise en cause de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre aux motifs qu'il a manqué à ses obligations notamment dans la tenue du planning d'avancement des travaux par les entreprises.

En effet, s'il résulte du rapport d'expertise qu'aucun retard n'est finalement imputable aux entreprises et donc qu'aucune pénalité de retard ne peut leur être appliquée, la Commune s'est trouvée dans l'impossibilité d'en apporter la démonstration au Trésorier qui a par conséquent refusé de payer les soldes des décomptes définitifs des entreprises.

3. Point d'information concernant la responsabilité du maître d'œuvre dans les retards de l'opération de réhabilitation de l'auberge « Au Soleil d'Or » - suite -.

Or, il revenait au maître d'œuvre de s'assurer du respect du planning prévisionnel et de vérifier les décomptes généraux des entreprises, ce qui n'a pas été le cas.

La Commune a donc subi, du fait de ce manquement du maître d'œuvre à ses obligations, un préjudice consistant dans le montant des intérêts moratoires qu'elle est tenue de verser aux entreprises en sus du solde des marchés, des frais d'expertise ainsi que des frais de conseil.

A ce jour, en tablant sur un paiement des entreprises au 1^{er} mars 2014, les intérêts moratoires s'élèveraient à 7.250,14 € TTC.

L'expertise a quant à elle été facturée 7.941,44 € TTC.

Enfin, les frais de conseil liés à ce dossier s'élèvent à ce jour à 13.610,80 € TTC

La somme totale de ces frais s'élève donc à 28.802,38 € TTC au titre de la responsabilité contractuelle, qui sera arrêtée définitivement après paiement des intérêts moratoires.

C'est donc une somme totale d'un montant de 59.077,61 € TTC que la Commune entend réclamer au maître d'œuvre au titre des préjudices qu'elle a subi du fait des manquements du maître d'œuvre à sa mission.

En conséquence de ce qui précède, M. le Maire informe donc les membres du Conseil Municipal, en leur demandant d'en prendre acte, qu'étant chargé de l'exécution du marché public en cause, il fera porter ces sommes dans le décompte général définitif du maître d'œuvre et émettra un titre de recette d'un montant de 55.539,45 € correspondant à la différence entre le montant du préjudice évalué comme indiqué ci-dessus et la somme de 3.538,16 € TTC restant due au maître d'œuvre (hors actualisation).

PJ : Annexes 1 – 2 et 3



Le Maire

René LACOGNE

Point n° 3 – Annexe 1
Intervention de M. VINCENT

Sur l'opération Auberge, d'une durée initiale d'un an, le préjudice global direct réel (loyers non perçus, mission contractuelle non faite, frais, actualisations, intérêts moratoires) engendré par les retards des travaux est pour la Commune de 200 000 euros minimum.

A la réception des travaux en novembre 2010 la Maitrise d'œuvre savait que, compte tenu de sa mission OPC de garantie des délais non exécutée, il lui était impossible de pénaliser les entreprises et qu'elle devait tout simplement reconnaître sa propre défaillance, abandonner les honoraires correspondants et accepter la pénalisation conformément à son contrat pour un total d'environ 56 000 euros, afin d'aboutir aux décomptes définitifs de l'opération. Elle ne l'a pas fait laissant s'engager un bras de fer plus qu'ambigu de trois années avec la Commune.

Le Maire vient de mettre fin à cette situation en réclamant logiquement le remboursement d'une somme définitive de 59 077 euros correspondant à la quote part de responsabilité de la Maitrise d'œuvre dans le retard total de 794 jours constaté par l'expert.

Compte tenu de la présentation de ce point différente de celle du précédent, il semble qu'un accord transactionnel ne soit pas à ce jour trouvé. Par conséquent les deux parties restantes sont en situation pré contentieuse et le resteront tant que la somme réclamée ne sera pas payée.

Point n° 3 - Annexe 2

Intervention de Madame HUSSER-SCHAAL

Un point d'information ? Quelle est la valeur d'une telle décision, prise par vous tout seul, Monsieur Le Maire ?

La commune doit 3 538 euros à REB. Comment vous sera-t-il possible d'émettre comptablement un titre de recette de 55 539 euros ? Quelles garanties avons-nous que la société REEB payera ?

Nous désirons qu'il y ait une délibération sur ce point et que M. REEB produise un chèque de 55 539 euros avant les élections.

Vu que les retards dus à Monsieur REEB s'élèvent à 18 000 euros pour 278 jours de retard (phase B) ce qui nous fait 64 euros/jour de retard, nous demandons que la commune paie elle aussi, le retard pour lequel elle est responsable et reconnaît être responsable (50% phase B et phase C = 278 jours + 103 jours = 381 jours * 64 euros = 24 384 euros. Ce montant devrait être partagé entre notre maire et nos adjoints, qui étaient les seuls à détenir toutes les informations au sujet de ce chantier car jamais rien n'a transparu.

Point 3 - annexe 3

Débats

Mme HUSSER-SCHAAL demande pourquoi il n'y a pas de délibération sur les pénalités applicables au maître d'œuvre.

M. le Maire répond qu'il s'agit de l'exécution d'un marché public.

Mme HUSSER-SCHAAL souhaite savoir la date à laquelle la société REB va payer, et s'il est possible d'être certain que les 55.000 € seront versés.

M. le Maire lui répond que le titre de recettes va être émis et que le recouvrement devra être assuré par la Trésorerie.

Mme HUSSER-SCHAAL estime que, la gestion du chantier ayant été perturbée par l'absence du maître d'ouvrage, il faudrait également demander des remboursements à la municipalité.

M. le Maire précise qu'il existe un contrat de maîtrise d'œuvre, que la Commune entend appliquer.

Nous appliquons l'article 23 du CCAP.

Suite à l'intervention de M. VINCENT, M. le Maire explique que, sur les 200.000 € qui seraient dus, selon M. VINCENT, par le maître d'œuvre, la non location des locaux est estimée à 120.000 €. Or, une jurisprudence du Conseil d'Etat indique bien que celle-ci ne peut pas être prise en compte hors des pénalités de retard.

Le fait d'indiquer des pénalités de 200.000 € est donc erroné, puisque la non-location, estimée à 120.000 €, est couverte par les pénalités de retard visées à l'article 23 du CCAP, qui sont elles-mêmes plafonnées.

Concernant la responsabilité de la Commune, Mme DIETSCH estime que les conseillers municipaux n'ont pas été suffisamment informés sur ce dossier, et ne peuvent donc pas endosser une quelconque responsabilité sur ce dossier.

M. le Maire explique que la commune, c'est l'ensemble du Conseil Municipal, mais qu'il assume ses responsabilités au premier chef.

M. VALENTIN estime qu'il aurait fallu mettre en jeu les assurances, et que le maître d'œuvre aurait dû assister davantage la Commune dans la gestion des difficultés de ce dossier.

Lors de la réception, il affirme avoir été pris à partie par le maître d'œuvre, ce qu'il juge inacceptable.

M. LINDNER ajoute que ce projet n'a jamais été évoqué lors des réunions de la commission travaux.

Mme HUSSER-SCHAAL s'étonne du fait que M. VALENTIN n'ait jamais exposé ces problèmes au Conseil Municipal, alors même qu'il était adjoint en charge des travaux.

M. le Maire regrette que Mme HUSSER-SCHAAL n'ait jamais apporté de proposition constructive en Conseil Municipal durant toute la mandature.

Mme HUSSER-SCHAAL explique que son groupe a longuement travaillé sur plusieurs sujets et fait de nombreuses propositions.

M. DELORME considère qu'il aurait été intéressant qu'elle soit davantage impliquée dans la commission animation. Il y a 6 ans, elle regrettait que la Commune devienne une ville dortoir. Or, de nombreuses animations ont été développées et la Commune aurait eu besoin de bénévoles.

Mme HUSSER-SCHAAL répond qu'elle s'est avant tout occupée de la ZAC, du PLUc et d'autres sujets d'urbanisme et qu'il existe des listes de présence qui peuvent en témoigner.

M. le Maire précise que, chaque fois que la Commune était sollicitée, elle était présente à toutes les réunions et a répondu à toutes les sollicitations, qu'elles viennent de l'Etat, du Département, de la CUS, ou d'autres organismes.

Il considère que le devoir d'élu de Mme HUSSER-SCHAAL aurait été de dire qu'elle ne souhaitait pas siéger dans certaines commissions qu'elle a négligées de tous temps.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

4. Convention de mise à disposition de locaux au profit des services sociaux du Département.

Suite aux travaux d'installation d'un laboratoire d'analyses médicales au rez-de-chaussée de l'Auberge « au Soleil d'or », un bureau de permanence va également pouvoir être ouvert, et sera notamment mis à la disposition de l'assistante sociale du Département, qui assure une permanence hebdomadaire à Fegersheim.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec le Département du Bas-Rhin. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit, conformément à l'usage actuel.

Le Conseil Municipal,

sur proposition de M. le Maire

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **décide** la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment sis 27 rue de Lyon au profit des services du Département du Bas-Rhin

- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette mise à disposition.



Le Maire

René LACOGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés,

1. **LA COMMUNE DE FEGERSHEIM** représentée par le Maire en exercice, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal du

Dénommée ci-après « le propriétaire»

D'une part,

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération du Conseil Général n° CG/2012/162 du 10 décembre 2012,

Dénommé ci-après « le preneur »

D'autre part,

Préambule :

Suite aux travaux d'installation d'un laboratoire d'analyses médicales au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 27 rue de Lyon à Fegersheim, un bureau de permanence va également pouvoir être ouvert, et sera notamment mis à la disposition de l'assistante sociale du Département, qui assure une permanence hebdomadaire à Fegersheim.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La commune de FEGERSHEIM met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au RDC du bâtiment sis 27 rue de Lyon à FEGERSHEIM, à savoir un bureau (14 m²), conformément au plan joint à la présente convention

Le preneur a également vocation à utiliser les espaces communs, à savoir :

- Couloir 8,25 m²
- Palier 11 m²
- Sanitaires 12 m²

ARTICLE 5 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués,
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux loués et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Fait à Fegersheim, le
en deux originaux.

Pour la Commune,

Pour le Département du Bas-Rhin,

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

5. Règlement de copropriété, logements 17 rue de Lyon.

Par délibération du 4 février 2013, la Commune a décidé de contracter un bail emphytéotique avec HABITATION MODERNE pour les deux logements situés au-dessus de La Poste dans le bâtiment communal situé 17 rue de Lyon.

Dans ce cadre, un règlement de copropriété doit également être établi, pour gérer les parties communes de ce bâtiment.

Le Conseil Municipal,
sur proposition de M. le Maire
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
autorise M. le Maire à signer le règlement de copropriété concernant l'immeuble situé 17 rue de Lyon, ainsi que tout acte relatif au projet de bail emphytéotique.



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

6. Cession de terrain à incorporer dans la voirie publique communautaire

Conformément à l'article 5211.57 du C.G.C.T. et conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet de délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg, relatif à l'acquisition du terrain à incorporer dans la voirie publique communautaire suivant :

Section 6 n° 88/7 de 1.12 ares

Lieu-dit « In der Breit »

Propriété de Monsieur Mehdi BEN AMMAR pour 1/2 indivis
et de Madame Armelle RICHTER pour 1/2 indivis.

La cession aura lieu moyennant un euro symbolique.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**
émet un avis favorable à ce projet de délibération Communautaire.

P.J. : - Projet de délibération au Conseil de Communauté
- 1 plan



Le Maire

René LACOGNE

Projet

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 21 février 2014

Voirie Communautaire - Cession à la CUS de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de riverains.

L'examen de la situation foncière des voiries communautaires a révélé que des parcelles aménagées en voirie depuis de nombreuses années sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de riverains, de bailleurs sociaux, d'associations foncières ou d'autres personnes morales.

Afin d'assainir la situation foncière du réseau viaire communautaire, des négociations ont été engagées avec certains titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par la collectivité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver les cessions des emprises foncières concernées. Ces transactions ont été consenties moyennant un euro symbolique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'avis du conseil municipal
de Fegersheim en date du ...
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

Les acquisitions de terrains à incorporer dans la domaine public communautaire, moyennant un euro symbolique

Emprises aménagées en voirie avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser.

A FEGERSHEIM

Rue Oberwiller

***Emprise d'environ 0,30 are à prélever sur la parcelle
Section 6 n° 88/7 avec 1,12 are, Lieu-dit : In der Breit, jardins
Propriété de Monsieur Mehdi BEN AMMAR pour ½ indivis***

et de Madame Armelle RICHTER pour 1/2 indivis

autorise

le Président ou son représentant à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération

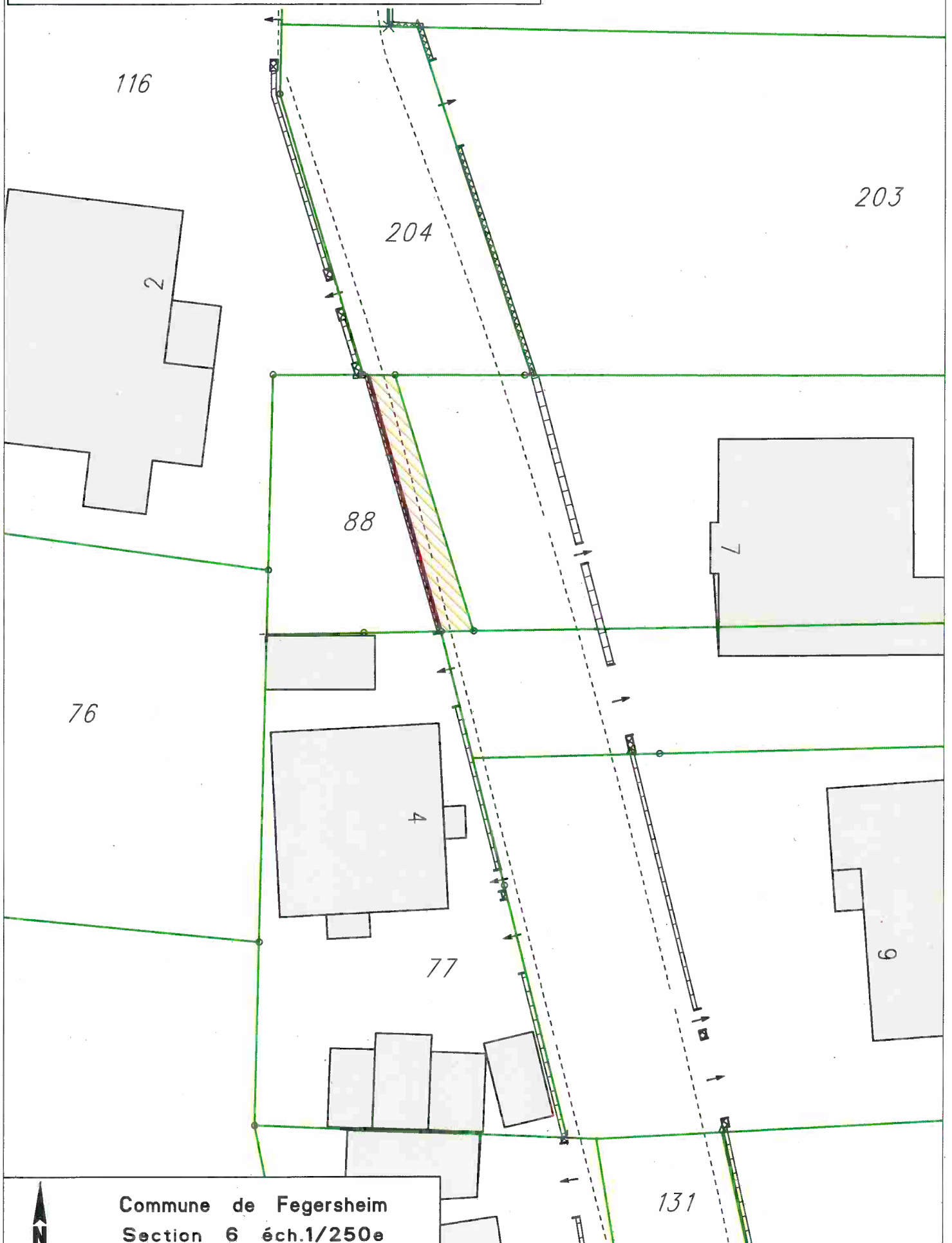
Cession gratuite au bénéfice de la CUS



Emprise à céder



Arpentage à réaliser (aux frais de la CUS)



Commune de Fegersheim
Section 6 éch.1/250e

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27 Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 24 Absents : 03 Procurations : 03

Points d'informations

7. Acquisition immobilière en vue de la requalification urbaine et économique de l'entrée Sud de l'Agglomération.

M. le Maire présente, pour information des conseillers municipaux, le projet de délibération au Conseil de Communauté du vendredi 21 février 2014, relatif à l'acquisition amiable par la Communauté Urbaine de Strasbourg des bâtiments correspondant à l'ancien stockage BUT.

P.J. : Projet de délibération au Conseil de Communauté (5 pages)



Le Maire


René LACOGNE

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 21 février 2014

Acquisition immobilière en vue de la requalification urbaine et économique de l'entrée sud de l'agglomération.

Le contexte

L'entrée sud de l'agglomération strasbourgeoise à Fegersheim, souffre d'un manque de lisibilité du fait de la répartition mal équilibrée des activités commerciales et artisanales, d'une urbanisation sans cohérence au fil des ans et du déficit de qualité de certaines constructions et de leurs abords. De plus certains bâtiments sous occupés voire vacants offrent une image disqualifiante et peu attractive.

Ainsi, les bâtiments commerciaux « Babou/Schmidt » et les anciens entrepôts « But », partiellement vacants et situés à l'ouest de la RD 1083, ont fait l'objet d'une réflexion d'aménagement, notamment à l'occasion des études préalables au projet de création de la zone d'aménagement concerté de Fegersheim.

Ces deux îlots totalisent 3,38 hectares à réhabiliter et/ou restructurer.

La Communauté urbaine souhaite amorcer la requalification urbaine et économique de ce secteur en déployant les moyens dont elle dispose, notamment la possibilité d'acquérir les biens proposés à la vente.

Acquisition immobilière

Les propriétaires des bâtiments correspondant à l'ancien stockage BUT, la SCI FEGER, ont fait part de leur intention de vendre.

Dans ces conditions, la réalisation de la vente constitue une opportunité pour la CUS d'amorcer le projet de requalification et de réhabilitation de ce site vieillissant et sous-exploité, et permettre ainsi la revalorisation de l'entrée Sud de l'agglomération.

Le bâtiment de type entrepôt représente une superficie de 8000 m² sur deux étages et dispose de deux appartements de fonction, d'un petit local commercial (ancien hall d'accueil des clients) et d'un quai de déchargement. Le foncier total est de 2.111 ha.

Il abrite actuellement un locataire qui effectue du stockage/archivage depuis 2007 sur la près de 4 000 m².

Les discussions ont abouti à un accord sur la vente à la CUS du hangar ainsi que son assiette foncière cadastrée :

*Section 10 n°229 de 9.63 ares,
Section 10 n°230 de 9.67 ares,
Section 10 n°231 de 9.70 ares,
Section 10 n°232 de 11.39 ares,
Section 10 n°252 de 12.82 ares,
Section 10 n°254 de 8.04 ares,
Section 10 n°256 de 12,63 ares
Soit une surface totale de 211,10 ares au prix de 1 500 000 € HT,*

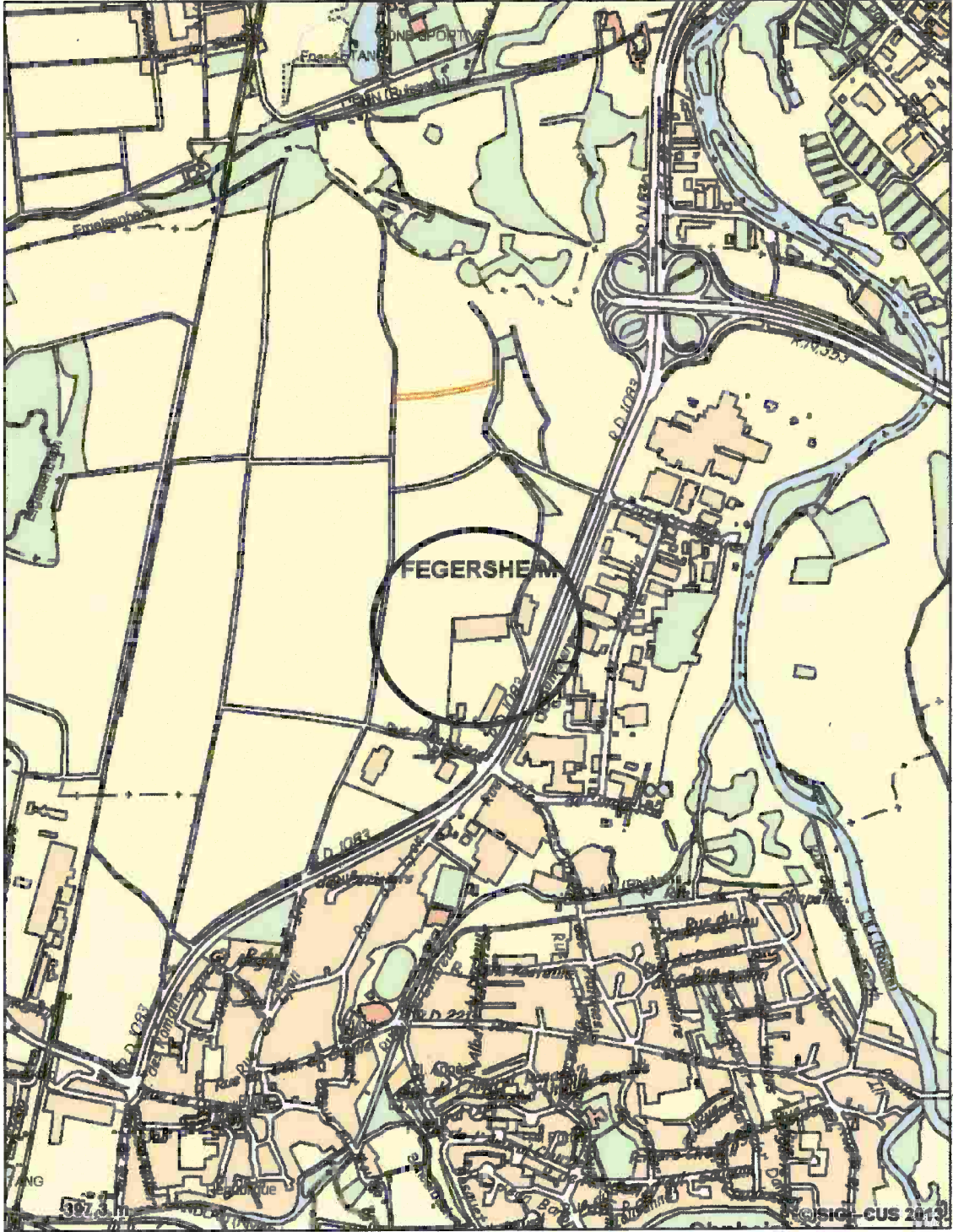
décide

L'imputation de la dépense de 1 500 000 € sur la ligne budgétaire de la Communauté urbaine de Strasbourg à l'exercice 2014 – 824/2132/programme 5/AD03

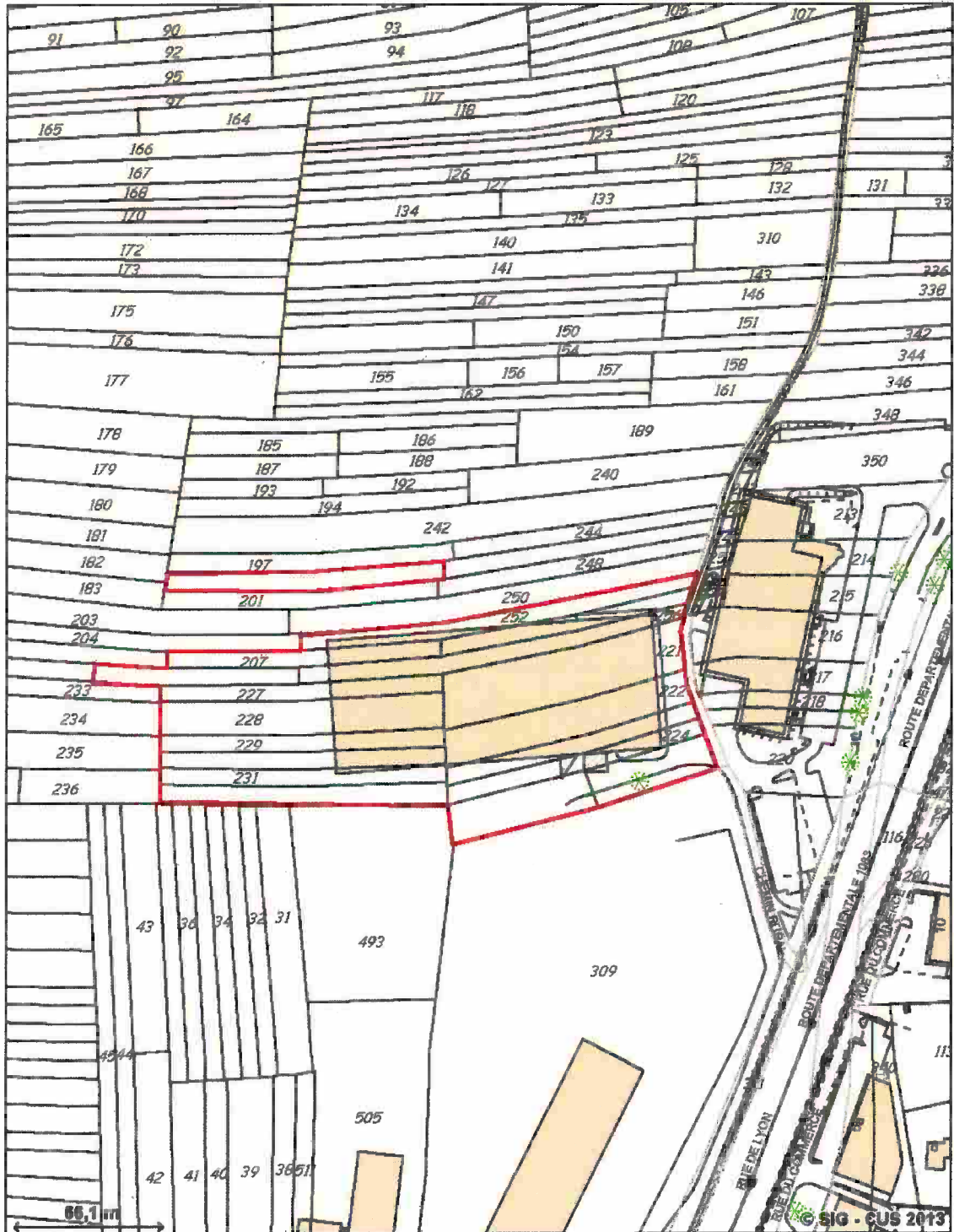
autorise

Le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de cette acquisition.

FEGERSHEIM
Propriété de la SCI FEGER
situation



FEGERSHEIM
Propriété de la SCI FEGER
parcellaire



COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

Points d'informations

8. Attribution des marchés 2^{ème} semestre 2013

MARCHÉS DE TRAVAUX :

OBJET	ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	MONTANT
Réfection de la toiture de la maison de retraite le Gentil' Home	ADAM Toiture (Fegersheim)	40 738 € HT
Travaux d'extension et de rénovation du réseau d'éclairage public – programme 2013	SOGECA-SPIE (Herrlisheim-Geispolsheim)	257 234,18 € HT
Marché de réfection des sols des 3 courts de tennis intérieurs	ENVIROSPORT (Amiens)	61 241 € HT
Travaux de réfection de l'éclairage du terrain d'entraînement de football	SOGECA (Herrlisheim)	21 030 € HT

MARCHÉS DE PRESTATION ET DE SERVICES :

OBJET	ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	MONTANT
MOE chauffage du Centre Sportif et Culturel Lot 1 : Mission MOE Lot 2 : Contrôle technique Lot 3 : SPS	MH ingénierie (Strasbourg) Qualiconsult (Entzheim) BECS (Boulogne Billancourt)	42 880 € HT 3 250 € HT 3 304 € HT
Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux	COFELY AXIMA (Bischheim)	5 825 € HT



Le Maire

René LACOGNE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27	Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 24	Absents : 03 Procurations : 03

Points d'informations

9. Droit d'occupation des sols

Les membres de la commission Développement Durable – Environnement – Cadre de Vie – Urbanisme se sont réunis le 4 février 2014.

L'ensemble des dossiers en cours lui ont été proposés suivant le tableau ci-joint.

La commission n'a pas émis de remarque particulière.

P.J. : Tableau du 04/02/2014 (10 pages)



Le Maire

René LACOGNE

COMMISSION DU 4/2/2014
ET CM DU 10/2/2014

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC N°	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC. SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
13 V 0021	M. BUEB Régis et Mme KUHNS Séverine 7 rue du Bourg 67640 FEGERSHEIM	Une maison 41 A rue Amiral Dumont d'Urville	33	Fraction de la parcelle 470/125	12/12/2013	
13 V 0022	SCI DU CHATEAU D'EAU M. WENDLING Denis 11 route d'Eschau 67404 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Construction de 6 immeubles (38 logts en copropriété et 22 logts sociaux), construction d'un parking sur 2 niveaux comprenant 38 garages et 14 places de stationnement aériennes, et division de l'unité foncière en 3 parcelles après achèvement	32	225 227 229 54 55 56 75 77 79 522 117	20/12/2013	
13 V 0023	PAFFENHOFF Joël 2 c route Nationale 67760 GAMBSHEIM	Une maison individuelle 38 A rue de la Liberté	28	1376	27/12/2013	

PC N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC. DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DELAI LEGAL AVANT INSTRUCTI ON	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
14 V 0001	M. ANDLAUER Jean-Paul 102 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	Extension du garage existant 102 rue du Gal de Gaulle	27	84/45 85/45	08/01/2014	08/03/2014	A le 30/01/2014
COMMISSION DU 42/2014 ET CM DU 10/2/2014							

**DECLARATIONS
PREALABLES**

DP N°	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (B : Refusé) DP tacite au 25/12/2013 DDT
13 V 0080	ELECTRICITE DE STRASBOURG 26 Bd Wilson 67932 STRASBOURG cedex 09	Toiture et peinture du poste de transformation rue des Jardins	26	65	173	25/11/2013	
13 V 0081	ALSAN All 14 impasse des Violettes 67640 FEGERSHEIM	Une véranda 14 impasse des Violettes	7	266	605	26/11/2013	A le 24/01/2014
13 V 0082	COMMUNE DE FEGERSHEIM 50 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Aménagement d'un local de stockage	7	84 234	116 1500	03/12/2013	A le 30/01/2014
13 V 0083	ANDLAUER Jean-Paul 102 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	Démolition reconstruction d'un abri de jardin 102 rue du Gal de Gaulle	27	84/45 85/45	704	07/12/2013	A le 30/12/2013

**DECLARATIONS
PREALABLES**

DP N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DATE DE LA DU PROPRIETE RECEPISSE (EN M2) DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
13 V 0084	MARCADE Hervé 14 rue des Tulipes 67640 FEGERSHEIM	Remplacement d'une partie de façade vitrée par maçonnerie et fenêtres, supression des velux de toiture et petit toit par un toit en pente 14 rue des Tulipes	8	462	598 09/12/2013	30/01/2014
13 V 0085	DIETSCH Philippe 2 place Forbin 67640 FEGERSHEIM	Abri pour camping car	33	550	642 10/12/2013	A le 30/12/13
13 V 0086	GARREAU Gilles 26 rue Am. Dumont d'Urville 67640 FEGERSHEIM	Installation de panneaux photogénérateurs 26 rue Amiral Dumont d'Urville	33	512	409 16/12/2013	A le 30/12/13
13 V 0087	COLLEDANI Eugène 12 rue Louis Pasteur 67640 FEGERSHEIM	Division foncière rue Louis Pasteur	21	114	1151 17/12/2013	
13 V 0088	REIMINGER Claude 12 rue Amiral Courbet 67640 FEGERSHEIM	Couverture de la terrasse 12 rue Am. Courbet	33	532	534 17/12/2013	A le 30/12/13

**DECLARATIONS
PREALABLES**

DP N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA DU PROPRIETE RECEPISSE (EN M2) DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
13 V 0089	SDEA 1 rue de Rome BP 100 67013 SCHILTIGHEIM cedex 20	Déplacement partie arrière clôture du réservoir d'eau 80 rue du Gal de Gaulle	22	110 111 112 113	2827	21/12/2013

DPN° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA DU PROPRIETE RECEPISSE (EN M2) DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
14 V 0001	M. Horst-Dietrich ZIELONKA 12 rue de l'Amiral Ronach 67640 Fegersheim	Abri de terrasse 12 rue de l'Amiral Ronach	33	342/125 441/125	557	07/01/2014 A le 29/01/2014
14 V 0002	SPINNER Alain CANTIN Emmanuelle 6 rue de l'Ecole 67640 FEGERSHEIM	Création d'une terrasse, isolation thermique extérieure, et changement des tuiles	6	93	542	20/01/2014
14 V 0003	M. Hubert HEITZ 10 rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	6 rue de l'Ecole Ravalement des façades 1A rue Bossuet	3	19 92	992	22/01/2014
14 V 0004	Mme Anne DREYER 7 rue de l'Abreuvoir 67640 FEGERSHEIM	Ravalement des façades 7 rue de l'Abreuvoir	24	278 280	421	22/01/2014

DP N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA DU PROPRIETE (EN M2) DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
14 V 0005	M. Jean-Louis HELPER 7A rue de l'Abreuvoir 67640 FEGERSHEIM	Ravalement des façades 7A rue de l'Abreuvoir 67640 FEGERSHEIM	24	279	663	22/01/2014
14 V 0006	RIEGEL Gérard 99 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	Réfection à neuf et isolation toiture - surélévation de 15 cm 99 rue du Gal de Gaulle	24	316	406	27/01/2014
14 V 0007	M. Guillaume GEYER 9 rue des Airelles 67960 ENTZHEIM	Division en vue de construire 41 route de Lyon 67640 FEGERSHEIM	7	99/13	257	03/02/2014
14 V 0008	M. Farid BOUZID 18 rue du Travail 67640 FEGERSHEIM	Réfection d'une clôture 18 rue du Travail 67640 FEGERSHEIM	22	587	310	03/02/2014

COMMISSION DU 4/2/2014 ET CM DU 10/2/2014

**DECLARATIONS
D'INTENTION D'ALIENER**

Date d'entrée de la D.I.A.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2 préemption (P) Renonciation (R)	DATE DE TRANSMISSION A LA C.U.S.	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
29/11/2013	Maitre SCHALLER 19 A rue du Gal Leclerc BP 21014 67451 MUNDOLSHEIM	20 rue du Gal de Gaulle	33	213 214	870 R 848	05/12/2013	IMOPOLIS 33 avenue de la Gare 67150 ERSTEIN	GEIN Germain et Mme KLEIN Joëlle 20 rue des Thèmes 67170 BRUMATH.
29/11/2013	Maitre SCHALLER 19 A rue du Gal Leclerc BP 21014 67451 MUNDOLSHEIM	21 rue du Gal de Gaulle	33	213 214	870 R 848	05/12/2013	PATRICK SINGER PROMOTION IMMOBILIERE 33 D avenue de la Gare 67150 ERSTEIN	SARL DOMEA 20 Bd de l'Europe 67210 OBERNAI
04/12/2013	SCP GRIENEISEN et GLOCK Maitre HELLER 9 rue de la Gare BP 6 67610 LA WANTZENAU	Caseme de pompiers rue des Noyers	22	(1)/101	1583 R	10/12/2013	COMMUNE DE FEGERSHEIM 50 rue de Lyon	SDIS 2 route de Paris 67087 STRASBOURG cedex 2

**DECLARATIONS
D'INTENTION D'ALIENER**

Date d'entrée de la D.I.A.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2	Demande de préemption (P) Renonciation (R)	DATE DE TRANSMISSION A LA C.U.S.	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
19/12/2013	SCP OHNET-SCHOTT 1 rue du Dôme BP 20024 R1 67001 STRASBOURG cedex	Magasin COOP 4 rue Henri Ebel	5	104 140/103 141/103	481 014 004	R le 20/12/2013	07/01/2014	FONCIERE COOP MAGASINS PROXIMITE rue du Commerce 67116 REICHSTETT	Sté SOVAL (filiale groupe CARREFOUR) Z.I. route de Paris 14120 MONDEVILLE
20/12/2013	SCP OHNET-SCHOTT 1 rue du Dôme BP 20024 R1 67001 STRASBOURG cedex	Magasin COOP 2 rue de l'Eglise	26	172/71	456	R le 20/12/2013	07/01/2014	FONCIERE COOP MAGASINS PROXIMITE rue du Commerce 67116 REICHSTETT	Sté SOVAL (filiale groupe CARREFOUR) Z.I. route de Paris 14120 MONDEVILLE
30/12/2013	Maitre Philippe TRENS 1 rue de la Scierie 67150 ERSTEIN	rue Louis Pasteur	21	114	1156	R le 31/12/2013	07/01/2014	COLLEDANI Eugène 535 route de Salm 67420 PLAINE	M. GRATHWOHL Fabien Mme HENIN Géraldine 25 chemin de Kammerhof 67100 STRASBOURG
30/12/2013	Maitre Philippe TRENS 1 rue de la Scierie 67150 ERSTEIN	rue Louis Pasteur	21	114	1156	R le 31/12/2013	07/01/2014	COLLEDANI Eugène 535 route de Salm 67420 PLAINE	

**DECLARATIONS
D'INTENTION D'ALIENER**

Date d'entrée de la D.I.A.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2	Demande de préemption (P) Renonciation (R)	DATE DE TRANSMISSION A LA C.U.S.	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
03/01/2014	Maître André VOROBIEF 3 rue des Vallons 68051 MULHOUSE	66 route de Lyon	1	75	838		08/01/2014	M. et Mme SPEYSER René 66 route de Lyon 67640 FEGERSHEIM	SARL JIMMOZ 2 rue de la Bruyère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTAD EN
08/01/2014	Maître Michel RODRIGUES 7 Bd Maréchal Leclerc 67600 SELESTAT	1 rue de Cressier	32	233/44 235/44 237/47 239/47 244/1	181 38 93 41 91		14/01/2014	M. et Mme ZAEGEL Joseph Dominique 1 rue de Cressier 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme CHAPUIS Alexandre 1 rue Surcouf 67640 FEGERSHEIM
10/01/2014	Maître Dominique LORCH-KALCK 16 rue Rathsamhausen 67100 STRASBOURG	26 route de Lyon	6	52	392		14/01/2014	Mme Marie-Thérèse DEBES 21 rue du Bourg 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme Ercan KAYA 63 rue de Balbronn 67100 STRASBOURG NEUDORF

COMMISSION DU 4/2/2014 ET CM DU 10/2/2014

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27	Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 24	Absents : 03 Procurations : 03

Points d'informations

10. Information points CUS.

Aucune décision marquante pour la Commune n'a été prise au niveau de la CUS au cours de la dernière période.



Le Maire

René LACOGNE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 24

Absents : 03

Procurations : 03

Points d'informations

11. Informations du Maire

M. le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les informations suivantes, concernant la réforme des rythmes scolaires.

En février 2013, un questionnaire a été transmis à tous les parents d'élèves pour définir leurs besoins dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

En mai, les résultats ont été transmis aux parents d'élèves. Le taux de réponse approchait les 85%. Une question complémentaire était posée, pour définir le besoin des parents de disposer d'un accueil préscolaire de 8h à 8h30. Près de la moitié des parents demandaient alors un tel accueil

En novembre 2013, la solution retenue par la Commune a été présentée aux Conseils d'écoles (le 5/11 à l'école maternelle de Fegersheim, le 7/11 aux écoles maternelle et élémentaire d'Ohnheim, et le 12/11 à école élémentaire de Fegersheim).

Le 14 novembre, une réunion a eut lieu entre les directrices et le directeur des établissements scolaires de Fegersheim et Ohnheim et les membres de la Commission scolaire, en présence du Maire.

Les seules observations alors formulées par les responsables des établissements étaient de ne commencer l'accueil préscolaire qu'à 7h50, et non pas 7h30, et de veiller à avoir des temps d'enseignement suffisamment longs pour permettre d'organiser des activités.

Le 9 décembre 2013, le Conseil Municipal, a retenu, à l'unanimité, une organisation des heures scolaires. Le Directeur Académique, par courrier du 19 décembre, a indiqué que la proposition de la Commune est conforme aux dispositions du décret, et qu'elle doit encore être soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Cependant, le 21 janvier 2014, un conseil d'école extraordinaire a été organisé. Pour la commune, il s'agissait, selon les instructions de l'Inspecteur de Circonscription, de s'assurer de la bonne information de tous les partenaires. Les enseignants, quant à eux, avaient reçu un courrier du Recteur – dont la Commune n'a pas été destinataire - les invitant à se réunir sous forme de conseil d'école extraordinaire pour également soumettre un projet d'organisation scolaire.

A l'issue de cette réunion, les horaires retenus par les conseils d'école des élémentaires de Fegersheim et d'Ohnheim diffèrent de ceux retenus par la Commune.

Suite à cela, M. le Maire a saisi le Préfet, en date du 22 janvier, pour l'alerter sur ces dysfonctionnement, et demandant qui, au final, prendra la décision, et à quelle date.

Suite à cela, le chargé de mission auprès du Directeur Académique, pour le suivi de la mise en place de la réforme sur les rythmes scolaires, a rappelé le 27 janvier, l'article D521-11 du décret du 24 janvier 2013 concernant la réforme des rythmes scolaires :

11. Informations du Maire

"Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine"

M. le Maire indique que, d'après les informations à sa disposition, la décision devrait intervenir fin avril. Il s'agit d'une difficulté importante, qui implique l'ensemble des acteurs de ce projet (Commune, associations, parents et enseignants).

Concernant une pétition, évoquée par la presse, M. le Maire précise que la Commune n'a jamais réceptionné la moindre pétition. Il avait été prévenu le 9 décembre qu'une pétition lui serait remise. Or, aucune pétition n'est jamais parvenue en Mairie.

Enfin, il rappelle que chaque conseil d'école est autonome et est libre de son ordre du jour, et pouvait se saisir de la question de la réforme des rythmes scolaires tout au long de l'année 2013.



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 10 février 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27	Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 24	Absents : 03 Procurations : 03

Points d'informations

12. Questions écrites.

De M. Raymond VINCENT

1/ A la demande du Maire, à partir de février 2008, j'ai représenté la Commune sur le chantier des travaux du grand bâtiment de l'opération Auberge. Compte tenu du déroulement des activités et du comportement des intervenants j'ai mis fin à mon intervention le 21 octobre de la même année avec l'envoi d'un courrier officiel explicatif. Ce document a-t-il été porté à la connaissance de l'Expert ?

Dans le cadre du dossier de l'Auberge, notre conseil juridique a pris copie de l'ensemble des écrits et documents jugés opportuns pour défendre les intérêts de la Commune. Il a transmis les documents qu'il a jugés utiles à l'Expert dans le cadre de la procédure initiée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

2/ Les travaux relatifs aux locaux loués du rez de chaussée de l'opération Auberge sont terminés. Quelles ont été les procédures d'attribution des marchés et quels en sont les montants ?

Lors des premiers contacts avec le futur exploitant du laboratoire, il est apparu que de très importants travaux devaient être réalisés dans les locaux, qui n'avaient pas été aménagés lors de l'opération de réhabilitation du bâtiment.

La 1^{ère} solution envisagée était de laisser l'exploitant réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à son installation, et de lui remettre plusieurs loyers pour compenser le coût de la part des travaux relevant du propriétaire.

Cette situation a semblé trop complexe, et il a été décidé que des devis seraient demandés par le maître d'œuvre du laboratoire pour le compte de la Commune.

Ces travaux ont été donc réalisés selon une procédure de publicité adaptée aux besoins de la Commune, au regard de la nécessité d'être réactif dans le cadre de cette opération.

12. Questions écrites – suite -

L'ensemble des travaux commandés au titre de la Commune s'élève à 42.160,20 € HT, se détaillant comme suit :

- Dépose anciens cadres de portes + reprise mur + fermeture trou dans plafond : 2.175 € HT
- Réfection plafond : 4.200 € HT
- Réfection plancher : 7.351 € HT
- Fermeture automatique porte d'entrée : 3.198 € HT
- Découpe poutre + colombage intérieur (accès bureau de permanences) : 1.700 € HT
- Porte intérieure couloir : 3.024 € HT
- Film sablé sur vitres : 380 € HT
- Chauffage / climatisation : 20.132,20 € HT

Seuls n'ont pas encore été réalisés la fermeture automatique de la porte d'entrée et le sablage des vitres.

3/ *Quels sont à ce jour les recours et contentieux concernant la Commune ?*

A la date du 27 janvier 2014, les recours concernant la Commune sont les suivants :

- recours du 6/12/13 contre le refus de permis de construire 13V0013, concernant la réhabilitation et modification d'une maison individuelle en 4 logements et la construction de 30 logements dans 5 bâtiments collectifs neufs, 24 rue du Gal de Gaulle
- recours du 20/02/13 contre le permis de construire 12V0019, concernant 8 logements par surélévation d'un bâtiment existant et construction d'une maison jumelée, 87 A, B et C rue de Lyon
- recours du 28/03/13 contre le refus de permis de construire 12V0018, concernant 82 logements en 7 immeubles, 17 à 29 rue Paul Cézanne
- recours du 1/08/12 contre le permis de démolir 10V0004 et recours des 31/07 et 01/08/2012 contre le permis de construire 11V0028, concernant la démolition d'une maison et ses dépendances et la construction de 18 logements en 3 collectifs, 1 rue Bossuet
- accident corporel dans le cadre périscolaire – dossier APPOLONIO (2011), enregistré au Tribunal administratif de Strasbourg le 26/04/2011
- dossier amiante du Centre Sportif et Culturel – dossier AC2D (2011), enregistré au Tribunal administratif de Strasbourg le 13/07/2011

4/ *Quelles sont les observations officiellement formulées, depuis le dernier trimestre 2013, auprès de la C.U.S. et concernant l'élaboration du P.L.U. communautaire ?*

- demande de classement de la zone de 50 hectares, adjacente à la future zone d'activités économiques de Fegersheim, en zone à vocation agricole
- information de la saisine de la DRAC et du CAUE pour accompagner la commune dans la définition des habitations relevant du patrimoine remarquable

5/ *Le Conseil Municipal puis le Conseil de C.U.S. ont modifié en janvier 2011 le P.O.S. en reclassant en INA4 le terrain rue des Platanes afin d'y permettre la construction d'une quarantaine de logements conformément au P.L.H. également approuvé par les deux assemblées. La rédaction du P.O.S. modifié n'a pas mentionné cet objectif, ce qui a permis l'autorisation en septembre 2013 d'un programme hors norme de 115 logements. Cet oubli aux conséquences très graves peut-il être qualifié d'évènement usuel banal ?*

12. Questions écrites – suite -

Comme l'a précisé M. le Préfet du Bas-Rhin dans un courrier du 20 décembre 2013, en réponse aux sollicitations de M. Raymond VINCENT, ce dossier n'est entaché « d'aucun manquement ni illégalité aux règles d'urbanisme imposées par le document d'urbanisme opposable à la date de délivrance de l'autorisation.

Concernant les objectifs en matière de densité, les orientations en la matière constituent des seuils minimum qui peuvent être dépassés. La Commune de Fegersheim est soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose un taux de 25% de logements sociaux à l'horizon 2025. Au vu du déficit de logements sociaux ainsi qu'aux faibles possibilités foncières sur la Commune, il convient d'optimiser les opérations immobilières afin de rattraper le retard important en nombre de logements sociaux ».

6/ Un dossier de permis de construire 60 logements a été déposé en Mairie le 20 décembre 2013 par la « S.C.I. du Château d'eau ». Avant la décision définitive, je demande que le seul point concernant l'urbanisation globale du secteur concerné fasse l'objet d'un débat en séance ordinaire du Conseil Municipal.

L'examen d'une demande de permis de construire ne relève pas de la compétence du Conseil Municipal. Le permis est délivré par le Maire au nom de la Commune (lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé) en vertu de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne l'urbanisation induite par le projet, l'implantation du projet dans le site sera présentée à la Commission urbanisme, conformément aux procédures habituelles.



Le Maire

René LACOGNE